



Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt est prélevé directement à la source sur les salaires et retraites par le tiers qui les verse. Dans le cas des indépendants, le prélèvement se fait par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus. Il permet en outre la prise en compte immédiate des changements de situation familiale ou professionnelle. Enfin, l'impôt est désormais prélevé sur 12 mois au lieu de 10 mois. Focus sur cette réforme majeure.

Comment l'impôt est-il prélevé sur les salaires, pensions de retraite, allocations de chômage... ?

L'impôt est prélevé directement par le tiers collecteur qui les verse – l'employeur, la caisse de retraite, le Pôle emploi – en fonction du taux de prélèvement personnalisé qui lui a été communiqué par l'administration fiscale :

- taux du foyer : pour 2019, sur la base des éléments contenus dans la déclaration des revenus de 2017 déposée en 2018,
- taux individualisé choisi par le contribuable marié ou pacsé, c'est-à-dire un taux différencié au sein du couple afin de tenir compte de la disparité de leurs revenus.

Les salariés peuvent opter pour la non-transmission de leur taux de prélèvement à leur employeur. Ce dernier doit alors appliquer un taux non personnalisé issu d'une grille « par défaut » qui tient compte uniquement du montant de la rémunération perçue par le salarié, indépendamment de son quotient familial :

- ce taux non personnalisé peut donc être supérieur au taux personnalisé ou inférieur en cas de revenus du patrimoine : le contribuable doit dans ce cas régler chaque mois la différence auprès du Trésor public.

Le bulletin de salaire doit mettre en évidence le net à payer avant impôt sur le revenu (ancien net à payer), le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source et le net payé (le net à payer avant impôt moins le montant du prélèvement à la source).

Comment l'impôt est-il prélevé sur les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices commerciaux, non commerciaux et agricoles) et les pensions alimentaires... ?

Les revenus perçus à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2019 sont imposés via des acomptes calculés par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de revenus du contribuable de l'année précédente.

Les sommes sont prélevées sur le compte bancaire du contribuable mensuellement ou trimestriellement, selon l'option qu'il a choisie.

Le montant du prélèvement à la source est-il identique d'un mois à l'autre ?

Non, le montant prélevé est proportionnel aux revenus perçus par le contribuable au cours du mois concerné : selon que ces derniers augmentent ou diminuent, le prélèvement varie à la hausse ou à la baisse.

Le contribuable peut-il demander une hausse ou une baisse de son taux en cours d'année ?

Oui, en cas de changement de situation professionnelle ou familiale conduisant à une variation significative de ses revenus :

- chômage, passage à temps partiel ou, inversement, augmentation de salaire,
- conclusion ou rupture d'un pacs, mariage ou divorce, décès du conjoint, naissance ou adoption d'un enfant.

Le contribuable doit formuler sa demande via son espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr. Si les conditions de mise en œuvre sont remplies, l'administration fiscale calculera le nouveau taux de prélèvement applicable et le transmettra au tiers collecteur.

Le contribuable doit-il toujours effectuer une déclaration de revenus ?

Oui, tout contribuable doit déclarer chaque année, dans les conditions antérieures à la mise en place du prélèvement à la source, l'ensemble de ses revenus de l'année précédente. Cette déclaration permettra à l'administration fiscale d'actualiser tous les ans le taux de la retenue à la source :

- en avril-juin 2019, les contribuables devront déclarer leurs revenus de 2018 : les informations sur le taux de prélèvement et les options possibles seront affichées à l'issue de la déclaration de revenus en ligne,
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, les revenus perçus par le contribuable seront soumis au taux de prélèvement calculé sur la base de ses revenus 2018.

À quelle date le contribuable connaîtra-t-il le montant définitif de son impôt ?

L'impôt définitif sur les revenus perçus pour une année déterminée sera calculé par l'administration fiscale l'année suivante :

- au cours de l'été 2019, les contribuables recevront leur avis d'imposition définitive sur leurs revenus de 2018. Seuls les revenus exceptionnels seront imposés. Les revenus récurrents seront neutralisés à l'aide du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) mis en place pour éviter que les contribuables soient prélevés deux fois en 2019 : sur leurs revenus 2018 et sur leurs revenus 2019 au titre du prélèvement à la source,

Revenus récurrents (exemples)	Revenus exceptionnels (exemples)
Salaires, pensions de retraite	Indemnités de licenciement ou de départ en retraite (pour leur fraction imposable)
Pensions alimentaires	Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées sur un PEE, PEI ou PERCO
Indemnités de fin de CDD ou d'intérim	Indemnités de cessation de fonction des mandataires sociaux

Le montant du CIMR sera mentionné sur l'avis d'imposition transmis au contribuable à l'été 2019.

Selon la nature des revenus perçus en 2018, le contribuable n'aura pas d'impôt supplémentaire à payer au titre de ses revenus 2018 (absence de revenus exceptionnels) ou devra payer des impôts sur ses revenus exceptionnels ou bénéficiera d'une restitution par l'administration fiscale si son CIMR est supérieur au montant de son impôt (en cas de réduction/crédit d'impôt notamment).

- au cours de l'été 2020, les contribuables recevront leur imposition définitive sur leurs revenus 2019 déclarés en avril-juin 2020. L'administration fiscale calculera la différence entre l'impôt déjà prélevé à la source ou sous forme d'acomptes, les crédits et réductions d'impôt et l'impôt réellement dû pour l'année écoulée.

Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt définitivement dû, l'administration fiscale restituera au contribuable le trop versé ou, en cas de prélèvements insuffisants, lui demandera de régler le complément.

Comment s'appliquent les réductions et crédits d'impôt ?

Le taux de prélèvement à la source ne tient pas compte des dépenses qui ouvrent droit à un avantage fiscal : emploi d'un salarié à domicile, garde de jeunes enfants, dons aux associations, investissements locatifs...

Les salaires, retraites et autres revenus vont donc être ponctionnés à un taux plus élevé que le taux réel de prélèvement.

Les ménages qui ont bénéficié d'un crédit d'impôt au titre de leur dernière déclaration de revenus (celle de 2018 portant sur leurs revenus de 2017) ont perçu de l'administration fiscale, en janvier 2019, un acompte représentant 60 % de ces avantages fiscaux.

En fonction des dépenses 2018 mentionnées par le contribuable dans sa déclaration de revenus d'avril-juin 2019, l'administration fiscale lui versera le solde à l'été 2019 ou lui demandera le remboursement du trop-perçu.

Pour les ménages qui ont engagé pour la 1^{re} fois en 2018 des dépenses ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt, l'administration fiscale en tiendra compte lors du calcul de l'impôt définitif à l'été 2019.